

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Rapport de la Cour sur des questions de politique
(politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus,
programme de déclarations personnelles des avoirs,
possibilités d'investissement à long terme
et engagements liés aux prestations dues au personnel)***

Résumé analytique

Le présent rapport constitue une réponse à plusieurs demandes formulées par le Comité du budget et des finances à propos des questions de politique suivantes : A) politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, ainsi que programme de déclarations de situation financière ; B) critères et garanties s'appliquant aux possibilités d'investissement à long terme ; et C) politique relative aux engagements liés aux prestations dues au personnel.

I. Politique de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, et programme de déclarations personnelles des avoirs

Dans le présent rapport, la Cour donne des informations sur la mise en œuvre des politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, ainsi que sur le programme de déclarations personnelles des avoirs recourant à un dispositif de transparence financière :

- a) fraude et dénonciation des abus : la Présidence a promulgué des directives précisant les principes fondamentaux pour la Cour en matière de politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus. Les instructions administratives pertinentes restent en suspens dans l'attente du chef permanent du mécanisme de contrôle indépendant, dont le recrutement est en cours de finalisation ;
- b) Dispositif de transparence financière : en 2015, la Cour mettra en œuvre un dispositif de transparence financière avec l'appui du Bureau de déontologie des Nations Unies (UNEO) afin de gérer le risque de conflit d'intérêts découlant du patrimoine (actifs et investissements) et/ou activités des fonctionnaires. De plus, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), la Cour a demandé aux principaux dirigeants de lui fournir des informations sur les opérations entre parties liées. Les états financiers présenteront donc de telles informations, ainsi que les opérations entre l'institution et des parties liées.
- c) La Cour a élaboré une instruction administrative qui comprend à la fois les éléments du dispositif de transparence financière et de la norme IPSAS 20 ; au moment de la soumission du présent rapport, cette instruction en est aux étapes finales de la consultation en interne.

* Précédemment publié sous la cote CBF/24/23 et Add.1.

II. Critères et garanties s'appliquant aux possibilités d'investissement à long terme

Dans le Rapport de la Cour sur la méthode de calcul des provisions et l'examen des stratégies d'investissement¹, la Cour a proposé de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière afin de pouvoir investir des fonds sur des périodes supérieures à 12 mois. En annexe du présent rapport, la Cour fournit un aperçu de critères et garanties destinés à sélectionner des placements à plus long terme et indique des modifications à apporter audit Règlement ainsi qu'à l'Instruction administrative sur le placement des fonds excédentaires. Dans ce cadre légal adapté, la Cour serait autorisée à investir dans de nouveaux instruments financiers présentant des échéances à long terme. Sont aussi proposés dans cette partie : des critères et des garanties sur l'excellente notation des placements à choisir, les limites à fixer aux investissements, un alignement de la structure de l'actif et du passif par devise et échéance, et la réduction de l'exposition au risque de taux d'intérêt.

III. Politique relative aux engagements liés aux prestations dues au personnel

Le présent rapport répond à la demande du Comité visant à ce qu'une analyse plus approfondie soit menée sur le préfinancement des engagements liés aux prestations dues au personnel². La Cour réitère les arguments de son précédent Rapport sur des questions de politique³, en faveur d'un financement intégral de ces engagements sur le long terme, et les étaye par des projections budgétaires à long terme, des dépenses annuelles en la matière comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice, des flux de trésorerie annuels au titre des engagements liés aux prestations dues aux employés et l'évolution de ces engagements sur une période de 30 ans. En fait, il a déjà été décidé de provisionner intégralement les principales prestations incombant à la Cour sur le long terme, ainsi que les pensions du personnel - financées par les contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par le paiement d'une prime d'assurance à Allianz NV. La Cour est d'avis de suivre cette même politique de financement pour les autres engagements à long terme, et invite le Comité à donner son approbation.

Les primes de réinstallation et les frais de déménagement à la cessation de service apparaissent comme plus stables au fil des ans s'ils sont enregistrés en comptabilité d'exercice plutôt que sous la forme de décaissements dans la comptabilité de trésorerie, affichant des fluctuations plus importantes. Dans l'ensemble, et au vu des hypothèses adoptées, les engagements ont tendance à augmenter en raison d'une hausse des salaires chiffrée à 2,7 pour cent, et d'un taux d'inflation estimé à 2 pour cent. Toutefois, comme de nombreux employés devraient quitter la Cour à certaines périodes données, celles-ci devraient enregistrer une baisse desdits engagements⁴. Au total, les primes de réinstallation devraient coûter entre 5 et 8 millions d'euros, et les frais de déménagement, entre 1 et 2 millions d'euros, sur le long terme.

Les prestations de l'assurance maladie après cessation de service ont été récemment mises en place ; on s'attend à une augmentation du nombre des participants à ce programme⁵. Il est prévu que ces prestations entraînent des décaissements relativement bas au cours des 15 prochaines années (moins de 800 000 euros par an) tandis que de leur côté, les dépenses annuelles imputées en comptabilité d'exercice passeraient de 1,4 à 4 millions d'euros. Ce phénomène se traduirait par une accumulation substantielle de fonds finançant les prestations de l'assurance maladie après cessation de service.

¹ CBF/23/4.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), Volume II, partie B.2, paragraphe 109.*

³ CBF/22/9.

⁴ Les volumes des primes de réinstallation et de frais de déménagement en cas de cessation de service suivent les hypothèses de rotation du personnel. Actuellement, la meilleure base qu'ait la Cour pour prévoir les taux de rotation du personnel sur le long terme se résume à l'expérience acquise sur ces dernières années. Toutefois, il serait irréaliste d'imaginer que ces taux vont rester stables sur une période de 30 ans.

⁵ Cette croissance est fonction à la fois des taux de rotation du personnel et du taux de mortalité.

I. Politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, programme de déclarations personnelles des avoirs

A. Introduction

1. Le Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») a pris note, lors de sa vingt-deuxième session, du rapport de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») sur des questions de politique (provisions, lutte contre la fraude et dénonciation d'abus, ainsi que projet pluriannuel)⁶, qui a été soumis au Comité en mars 2014 et dans lequel la Cour informait le Comité des directives publiées. Le Comité s'est félicité du travail réalisé et a demandé à la Cour de lui soumettre un rapport détaillé à sa vingt-quatrième session⁷.

B. Politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus

2. La politique de lutte contre la fraude de la Cour a été arrêtée par la directive de la Présidence ICC/PRESG/G/2014/002 en mai 2014. S'y énonce clairement la tolérance zéro de la Cour en matière de fraude, en soulignant la responsabilité incombant à ce sujet à tous les responsables élus, membres du personnel et autres personnes exerçant une activité à la Cour. L'institution fournit ainsi des directives claires sur la dénonciation d'un acte frauduleux et sur les mesures à prendre le cas échéant. Il est également indiqué que la directive de la Présidence donnera lieu à des instructions administratives pertinentes, de manière à assurer la mise en place d'un système global de lutte contre la fraude, et en particulier l'élaboration de politiques concernant les personnes dénonçant un acte frauduleux et la protection à leur apporter ainsi qu'un d'un programme de déclaration de situation financière.

3. De même, la politique de la Cour relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte a été arrêtée en octobre 2014 par la directive de la Présidence ICC/PRESG/G/2014/003. Cette directive a pour objet d'ouvrir aux responsables élus, aux membres du personnel et aux autres personnes exerçant une activité à la Cour une voie permettant de signaler en toute bonne foi un manquement suspecté ; de mettre en place un système de protection et des procédures dans le cadre desquels des parties internes et externes peuvent signaler de bonne foi des manquements suspectés et coopérer aux activités d'établissement des faits ; et de protéger ces personnes contre des représailles exercées par d'autres parties, internes ou externes.

4. Cette directive de la Présidence devra également donner lieu aux circulaires administratives utiles, de manière à assurer la mise en place d'un système global visant à encourager et à protéger les lanceurs d'alerte.

5. Étant donné que le mécanisme de contrôle indépendant tient un rôle important dans l'élaboration des directives de la Présidence - résultant d'une consultation approfondie des divers organes, avec l'implication en outre du Conseil du syndicat du personnel - et étant donné que le Bureau n'a pu finaliser le recrutement du chef permanent du mécanisme, le processus de consultation en vue de l'élaboration desdites circulaires administratives, resté en suspens, reprendra dès que le mécanisme sera opérationnel.

C. Programme de déclarations personnelles des avoirs

6. En 2015, la Cour mettra en œuvre un Dispositif de transparence financière (DTF), avec le soutien du Bureau de la déontologie des Nations Unies (ci-après « le Bureau »), ayant pour objet de gérer le risque de conflit d'intérêts. Il vise à identifier, régler et atténuer des situations de conflits d'intérêts découlant du patrimoine (actifs et investissements) et/ou activités des fonctionnaires. Conformément à ce dispositif, certains fonctionnaires ont l'obligation de déclarer chaque année leur patrimoine et leurs dettes, leurs activités en dehors de l'Organisation et leurs affiliations.

⁶ ICC-ASP/13/9.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.1, paragraphe 48.

7. Il a été préparé un protocole d'accord entre la Cour et le Bureau de déontologie des Nations Unies qui précise en termes juridiques la coopération mutuelle et le degré de soutien fourni, et permet au Bureau d'appliquer les exigences de transparence financière au nom de la Cour. Le Bureau de déontologie fournit déjà un soutien d'un niveau équivalent au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'au Tribunal spécial pour le Liban, par exemple. Ce dernier a également conclu un protocole d'accord avec le Bureau relativement aux exigences de leur dispositif de transparence financière.

8. En janvier de chaque année, voire auparavant, le Bureau de déontologie demandera à la Cour de lui fournir une liste des fonctionnaires ayant l'obligation de souscrire une déclaration de situation financière, avec les détails requis. Aux fins du DTF, la Cour a établi une classification du personnel devant être soumis à cette obligation :

- a) le Procureur, le procureur adjoint, le Greffier et le greffier adjoint ;
- b) tout fonctionnaire et responsable de classe D-1 ou de rang supérieur<;
- c) tout agent certificateur ;
- d) tout fonctionnaire chargé des achats ou ayant pour fonction principale d'acheter des biens et services pour le compte de la Cour ;
- e) tout fonctionnaire ayant pour fonction principale de placer des avoirs de la Cour ;
- f) tout fonctionnaire ou responsable qui a directement accès, de par ses fonctions, à des informations confidentielles sur la passation des marchés ou les placements dont l'importance justifie qu'il souscrive une telle déclaration ; et
- g) tout fonctionnaire travaillant pour le mécanisme de contrôle indépendant ou le bureau de l'audit interne/Internal Audit Office.

9. Il est prévu que le nombre de fonctionnaires de la Cour devant remplir une déclaration soit compris entre 45 et 75.

10. En mars de chaque année, les fonctionnaires ayant l'obligation de souscrire une déclaration de situation financière doivent soumettre les informations demandées par un site Internet sécurisé. Lesdites informations concernent aussi le conjoint et les enfants à charge. À l'heure de la rédaction du présent rapport, le protocole d'accord est en voie d'achèvement. La Cour est pleinement résolue à garantir que le dispositif de transparence financière fonctionne dès 2015 mais il se pourrait qu'une date postérieure à mars doive être négociée pour cette année, en fonction du temps plus ou moins long qu'il faudra pour conclure le protocole d'accord entre la Cour et le Bureau de déontologie des Nations Unies.

1. IPSAS 20

11. Aux fins de préparer les états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour 2014 conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), la Cour a demandé aux principaux dirigeants des informations sur les opérations entre parties liées ; les normes IPSAS exigent que les états financiers présentent des informations sur les parties liées, ainsi que sur les opérations entre la Cour et des parties liées. Ces informations sont nécessaires à des fins de reddition de comptes et pour faciliter la bonne compréhension de la situation financière et de la performance de la Cour. Lesdites informations figurent dans les notes jointes aux états financiers et, en tant que telles, sont sujettes aux procédures d'audit externe.

12. Il existe des relations entre parties liées lorsqu'une partie a la possibilité de contrôler ou d'exercer une influence notable sur l'autre en matière de prise de décisions financières ou opérationnelles. Les parties liées à une organisation incluent ses principaux dirigeants, les membres proches de leur famille, et les entités dans lesquelles ces principaux dirigeants ou des membres proches de leur famille détiennent une participation substantielle ou sur lesquelles ces personnes peuvent exercer une influence notable.

13. Il a été demandé à tout dirigeant principal de remplir et de signer un formulaire de déclaration établissant que cette personne n'était consciente d'aucune opération avec une partie liée, ou alors précisant le détail des opérations existantes ainsi définies. Les

informations données dans les états financiers sont présentées de façon globale plutôt que qu'individuelle.

2. Politique de la Cour

14. La Cour élabore une instruction administrative destinée à toute l'institution sur le programme de déclarations personnelles des avoirs, les déclarations d'intérêts et les déclarations d'informations relatives aux parties liées. Cette directive comprend à la fois les éléments du dispositif de transparence financière et de la norme IPSAS 20. Il a été décidé de les combiner dans une politique interne en vue de gains d'efficacité et en raison du chevauchement des processus étant donné que certains fonctionnaires concernés par le dispositif de transparence financière sont par ailleurs du personnel clé pour la norme IPSAS 20.

15. Au moment de la remise du présent rapport, cette politique en est aux étapes finales de la consultation des divers organes ; elle sera ensuite promulguée pour toute la Cour.

II. Critères et garanties s'appliquant aux possibilités d'investissement à long terme

A. Introduction

16. Le Comité a demandé à la Cour de présenter les résultats de l'exercice de révision de la politique d'investissement au Comité à sa vingt-troisième session⁸.

17. La Cour a transmis les résultats de son examen des stratégies d'investissement⁹ et établi qu'il importait de modifier l'article 9 du Règlement financier et des règles de gestion financière, ainsi que l'instruction administrative sur le placement des fonds excédentaires. La Cour a proposé d'étendre la durée de ses placements, sans modifier leur profil de risque.

18. Lors de sa vingt-troisième session, le Comité a convenu avec la Cour que le Greffier devrait avoir la possibilité de faire des placements sur de plus longues périodes. Le Comité a noté la proposition de la Cour de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière en conséquence. Le Comité a invité la Cour à présenter l'ensemble des modifications à apporter au Règlement pour examen à sa vingt-quatrième session¹⁰. Le Comité a en outre invité la Cour à commencer à définir les critères et les garanties pour choisir l'option de placement à long terme, notamment des clarifications supplémentaires quant aux incidences que cela pourrait avoir sur le Règlement et l'instruction administrative, et à les soumettre à sa vingt-quatrième session¹¹.

B. Proposition de modifications au Règlement financier et règles de gestion financière ainsi qu'à l'instruction administrative

19. La proposition de modifications au Règlement financier et règles de gestion administrative est présentée à l'Annexe I, celle à l'instruction administrative, à l'Annexe II du présent rapport.

20. Les modifications au Règlement financier et règles de gestion administrative se limitent à l'autorisation d'investissements à long terme et à la reconnaissance que la Cour puisse traiter avec des contreparties autres que financières.

C. Critères et garanties s'appliquant aux investissements à long terme

21. L'instruction administrative existante prescrit la responsabilité, la politique, les types de placements, les procédures, les limites et le rapport relatif au placement des fonds excédentaires qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins opérationnels

⁸ Documents officiels ... Treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.1, paragraphe 31.

⁹ CBF/23/4Rev.1.

¹⁰ Documents officiels ... Treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 74.

¹¹ Documents officiels ... Treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 76.

immédiats, dans la limite de 12 mois au maximum. La Cour pouvant détenir des fonds qui ne seront pas nécessaires sur une période financière donnée, il est proposé d'apporter des modifications adéquates à l'instruction administrative, afin de considérer des placements de fonds à plus long terme.

22. Les modifications à l'instruction administrative sont en adéquation avec celles proposées au Règlement financier et règles de gestion administrative, permettant des placements à plus long terme tout en gardant une politique d'investissement conservatrice visant à préserver le principal tout en maximisant les intérêts. À cet égard, il est proposé de modifier la section concernant les types d'investissement pour ajouter uniquement les titres de la dette publique comme instrument financier supplémentaire dans lequel la Cour est autorisée à investir.

23. De plus, la section portant sur le choix des banques et les limites mises aux investissements est renommée pour s'intituler désormais la section sur les garanties et les critères d'investissement, qui visent à garder un profil de risque prudent, tant pour les investissements à court terme que pour ceux à plus long terme. Dans le cadre des investissements à long terme, il est proposé que l'allocation maximale dans un instrument financier d'un émetteur particulier soit fixée à 20 pour cent. L'exposition au risque de crédit de l'investissement à court terme comme à long terme serait limitée aux émetteurs notés AA. Lors de situations extrêmes sur le marché financier, ces critères ne sauraient être assouplis pour les investissements à long terme.

24. La Cour note en particulier que les actifs investis, classés par devise et par échéance, s'alignent sur la structure des passifs correspondants. De plus, les investissements dans les obligations d'État et les titres de la dette publique seraient faits avec l'intention et la capacité de les conserver jusqu'à échéance afin d'éviter l'exposition aux risques de marché, et en particulier au risque de taux d'intérêt.

25. La Cour propose également de modifier la section sur la responsabilité en matière d'investissements. Un paragraphe serait ajouté : « Sur recommandation du Comité d'examen des placements, le Greffier peut désigner un ou plusieurs gestionnaire de fonds qui investiraient les actifs en accord avec les stratégies et politiques convenues ».

26. Comme la Cour s'oriente vers des investissements à plus long terme, le besoin de gestion efficace des actifs et des risques passe au premier plan. La Cour peut gérer ses actifs soit en direct, soit en recourant à des tiers experts (externalisation). Étant donné la complexité croissante des actifs sous gestion et les montants élevés des investissements, il peut s'avérer prudent de renforcer la capacité en interne de la Cour par un appui extérieur. Une directive distincte précisant dans quelle mesure la Cour emploierait effectivement cette possibilité serait soumise à l'attention du Comité en temps voulu.

III. Engagements liés aux prestations au personnel

A. Introduction

27. La Cour a soumis au Comité à sa vingt-deuxième session une proposition de politique de financement des engagements liés aux prestations au personnel.

28. Le Comité avait à sa vingt-troisième session demandé à la Cour de lui fournir un rapport détaillé sur sa méthodologie de calcul des engagements cumulés au titre des prestations au personnel, à savoir les congés annuels, les primes de rapatriement et les indemnités de réinstallation, ainsi que l'assurance maladie après la cessation de service¹². Le Comité a demandé de plus amples informations sur le mode de calcul des engagements, notamment s'agissant des prévisions relatives au montant annuel des prestations au personnel dans les prochaines années.

29. La Cour a présenté son rapport en expliquant la méthode de calcul des engagements pour la vingt-troisième session du Comité.

¹² Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.1, paragraphe 31.

30. Le Comité a été d'avis à sa vingt-troisième session que la nécessité, et l'importance, d'un préfinancement des engagements liés aux prestations dues au personnel – que ce financement soit intégral ou partiel – exigeaient une analyse plus approfondie. Afin de mieux évaluer les risques à long terme et la conduite à suivre, le Comité a invité la Cour à produire des scénarios à long terme présentant le volume du budget en fonction d'hypothèses différentes, assortis des montants et profil des échéances correspondants ventilés par catégorie d'engagements, les engagements liés aux émoluments des juges étant inclus dans les projections. Le Comité a demandé un rapport pour sa vingt-quatrième session¹³.

B. Projections à long terme

31. Dans la section A du Rapport de la Cour sur des questions de politique – Financement des engagements liés aux prestations au personnel, la Cour a proposé de financer intégralement les engagements à long terme au titre des prestations au personnel par imputation au budget annuel de dépenses comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice plutôt que par imputation des paiements au titre de tels engagements effectués au cours d'une quelconque période comptable.

32. La Cour a fait valoir qu'une budgétisation et un financement intégral connexe des engagements liés aux prestations au personnel selon la méthode de comptabilité d'exercice serait préférable à une méthode de comptabilité de trésorerie, car elle améliore la mesure et la gestion du rendement et, l'institution se développant, élimine la pression excessive des prestations postérieures à la cessation de service sur les activités courantes de la Cour.

33. En fait, les principales prestations incombant à la Cour après la cessation de service sont déjà financées intégralement : les pensions du personnel sont financées par les contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les pensions des juges le sont par le paiement d'une prime d'assurance à Allianz NV.

34. Le Comité a partagé l'avis de la Cour selon lequel les engagements non provisionnés ne devraient pas entraîner une charge financière que la Cour aurait du mal à absorber à l'avenir, ce qui engendrerait une pression excessive sur ses activités de base¹⁴.

35. Pour mieux comprendre l'incidence à long terme de la budgétisation des engagements liés aux prestations au personnel selon la méthode de comptabilité d'exercice par opposition à celle de la comptabilité de trésorerie, le Comité a demandé à la Cour – qui les a préparés – des projections à long terme sur les trente prochaines années des engagements liés aux prestations au personnel, des dépenses comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice et les flux de trésorerie annuels au titre des principaux engagements liés aux prestations dues aux employés : les primes de réinstallation, frais de déménagement, voyages à l'occasion de cessation de service pour les juges et l'assurance-maladie après la cessation de service, les primes de rapatriement, voyages à l'occasion de cessation de service, frais d'abandon et assurance pour les employés.

36. À la demande du Comité, la Cour a retenu des actuaires agréés pour travailler aux projections fondées sur les hypothèses (y compris les taux d'escompte, la rotation du personnel et les augmentations salariales, le taux d'inflation annuel et le taux d'augmentation des coûts des soins médicaux) utilisées aux fins de l'évaluation des engagements liés aux prestations au personnel le 31 décembre 2014. Il a également été supposé que les effectifs resteraient inchangés.

37. La Cour a indiqué aux actuaires la structure du personnel de la Cour ces cinq dernières années par âge et par sexe ainsi que celle, toujours par âge et par sexe, des employés recrutés et de ceux qui ont quitté leur poste ces cinq dernières années, afin que le modèle tienne dûment compte de la rotation du personnel.

38. Les résultats des projections actuarielles des engagements liés aux prestations au personnel à long terme ont été inclus dans les projections budgétaires sur 30 ans pour mieux évaluer leur incidence sur le budget. Les projections budgétaires ont été faites sur des hypothèses analogues simplifiées : les dépenses de personnel augmenteront au rythme de la

¹³ Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 109.

¹⁴ Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 111.

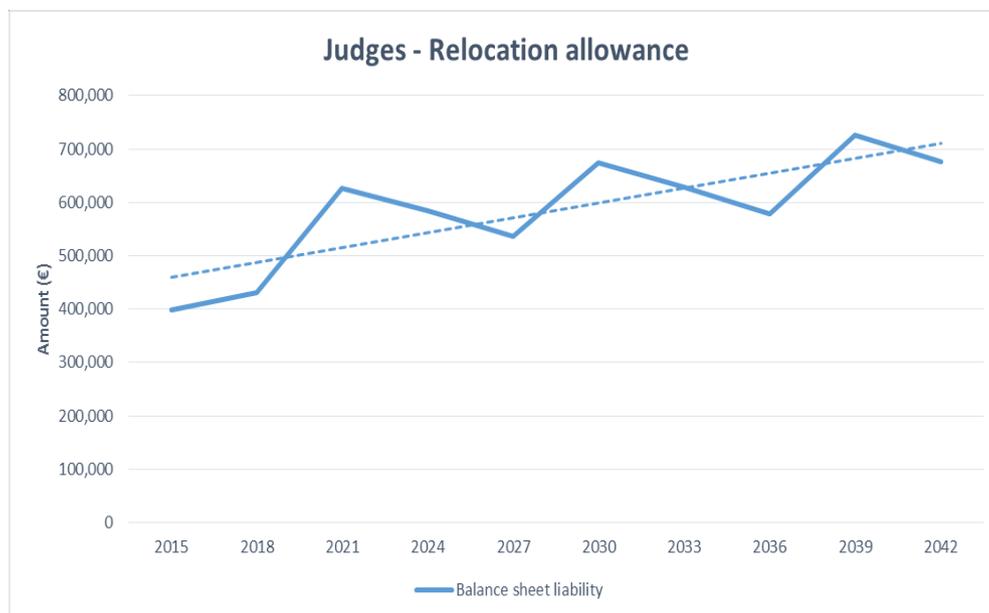
croissance salariale, notamment s'agissant de l'effet combiné d'une augmentation du barème des salaires et d'un avancement d'échelon de 2,7 % par an, et les coûts hors personnel progresseront à un taux d'inflation annuel de 2 pour cent (voir l'Annexe III). Les résultats des projections à long terme, comme on s'y attendait, sont très sensibles aux hypothèses.

39. Les hypothèses quant à la structure par âge et à la rotation du personnel ont une forte incidence sur l'interprétation des résultats concernant les prestations dues au personnel, et la complique. Il est clair toutefois que l'assurance maladie après la cessation de service est, au vu de son montant, la prestation la plus importante.

40. Les graphiques qui figurent ci-après donnent un aperçu du passif figurant au bilan, des charges au titre des prestations au personnel et des prestations versées prévus pour les 30 prochaines années en application de la norme IPSAS 25. Les résultats sont présentés séparément, par projet.

1. Primes de réinstallation des juges

41. Les graphiques ci-dessous illustrent les projections concernant le passif figurant au bilan, les prestations versées et les charges au titre des prestations au personnel afférentes aux primes de réinstallation des juges.



Primes de réinstallation des juges

Montant (en euros)

800 000

700 000

600 000

500 000

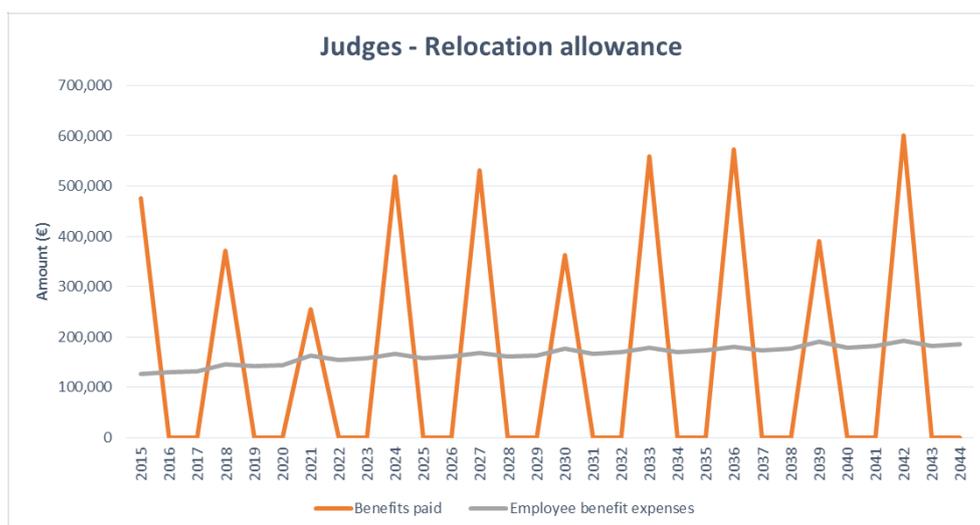
400 000

300 000

200 000

100 000

Passif figurant au bilan



Primes de réinstallation des juges

Montant (en euros)

700 000

600 000

500 000

400 000

300 000

200 000

100 000

en noir - prestations versées

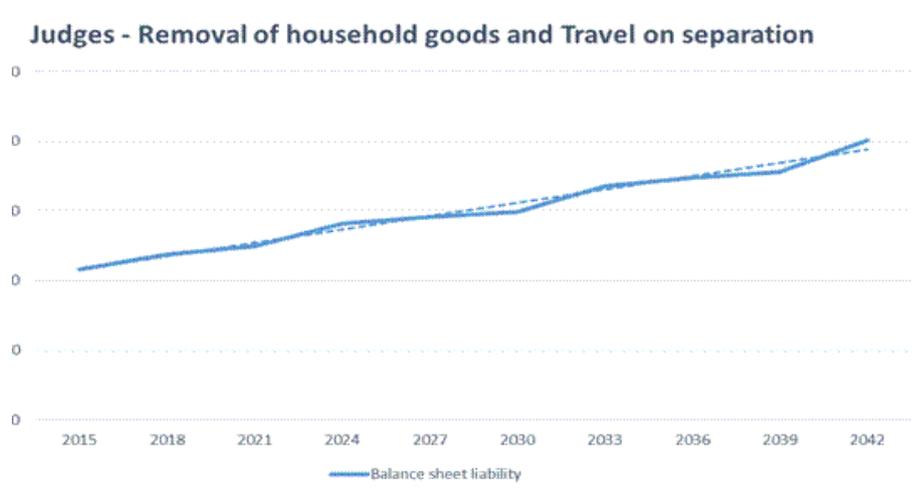
en orange - charges au titre des prestations au personnel

42. Ces graphiques permettent de parvenir aux conclusions suivantes :

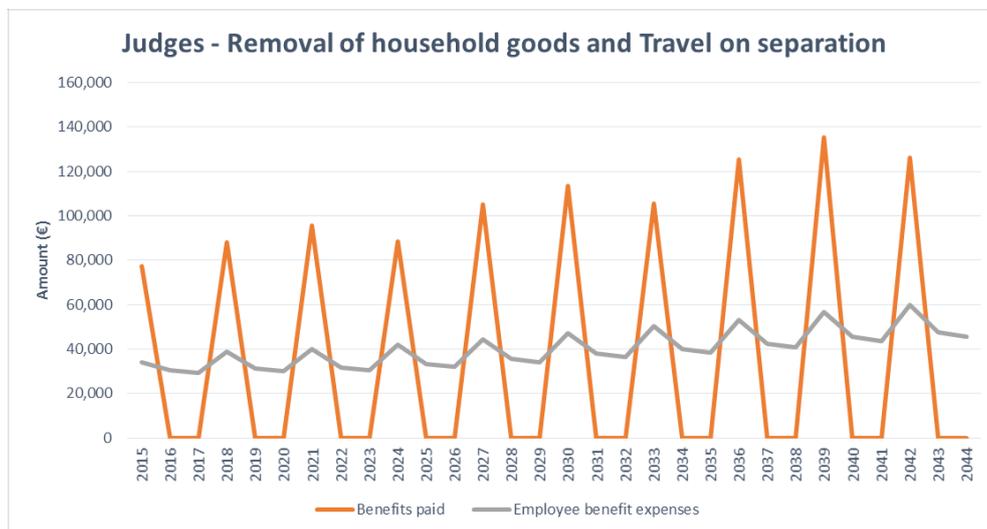
- Le passif figurant au bilan devrait augmenter avec le temps, en raison principalement de l'accroissement des salaires et de l'augmentation consécutive des prestations versées ;
- L'augmentation du passif figurant au bilan n'est pas constante. La raison en est que le nombre de juges sortants diffère d'une année sur l'autre, de même que la durée moyenne de service - laquelle détermine le montant de la prime de réinstallation ;
- Les prestations versées augmentent avec le temps parallèlement aux majorations salariales estimées à 2,5 % tous les trois ans ;
- Les sommes à payer au titre des primes de réinstallation augmentent avec le temps, sans que cette augmentation soit toutefois uniforme ; elles peuvent même diminuer certaines années. En effet, on s'attend à ce que des juges quittent leurs fonctions tous les trois ans seulement, une fois tous les trois exercices, ce qui signifie que des primes de réinstallation ne doivent être versées qu'une fois tous les trois ans, et il est à noter que le nombre de juges sur le départ varie chaque fois ;
- Les charges au titre des prestations au personnel démontrent une hausse légère et constante. La stabilité est assurée par un calcul uniforme de la prime de réinstallation en fonction des années de service des juges, l'augmentation étant due à une augmentation estimée des salaires des juges.

2. Frais de déménagement et de voyage à l'occasion de la cessation de service des juges

43. Les graphiques ci-dessous illustrent les projections concernant le passif figurant au bilan, les prestations versées et les charges au titre des prestations au personnel afférentes au déménagement du mobilier et des effets personnels et aux voyages à l'occasion de cessation de service des juges.



*Déménagement du mobilier et voyages à l'occasion de cessation de service des juges
Passif figurant au bilan*



*Déménagement du mobilier et voyages à l'occasion de cessation de service des juges
Montant (en euros)*

160 000

140 000

120 000

100 000

80 000

60 000

40 000

20 000

en orange - prestations versées

en noir - charges au titre des prestations au personnel

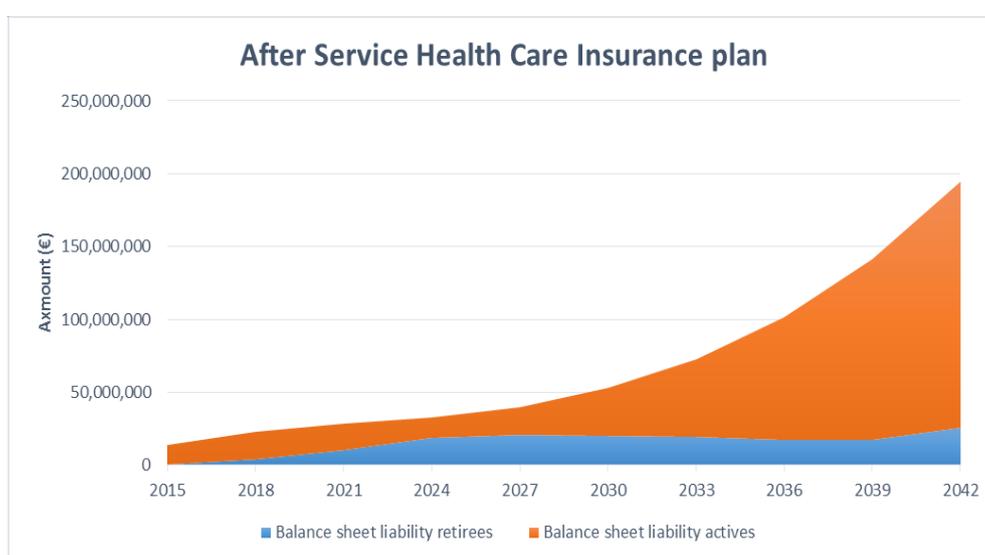
44. Le profil qui se dégage est semblable à celui qui ressortait des primes de réinstallation :
- Le passif figurant au bilan et les prestations versées augmentent avec le temps ;
 - Les charges au titre des prestations au personnel sont en progression relativement constante.

45. Les coûts subissent toutefois l'influence non pas des augmentations salariales, mais du taux d'inflation. Le taux d'inflation supposé (2,0 pour cent par an) est plus élevé que l'augmentation des salaires (2,5 pour cent tous les trois ans) et la courbe du passif figurant au bilan est donc plus prononcée que celle des primes de réinstallation.

3. Assurance maladie après la cessation de service

46. Les graphiques ci-dessous montrent les projections concernant le passif figurant au bilan, l'obligation au titre des prestations définies, les prestations versées et les charges au titre des prestations au personnel afférentes au régime d'assurance maladie après la cessation de service. Au contraire du calcul effectué au 31 décembre 2014 en application de la norme IPSAS 25, la méthode du corridor n'est plus applicable au régime d'assurance maladie à la cessation du service ; plutôt (comme c'est le cas pour tous les autres régimes) tous les gains ou pertes actuariels sont comptabilisés directement. Il en résulte un passif figurant au bilan égal chaque année à l'obligation au titre des prestations définies. L'Annexe IV présente les mêmes projections en tenant compte des augmentations moins marquées du coût des soins médicaux et du taux de rotation supérieur conformément à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

47. Puisque le régime d'assurance maladie après la cessation de service couvre des employés en service et des retraités, le graphique illustrant le passif montre la répartition du passif entre les retraités et les employés en service. Les charges au titre des prestations au personnel y sont présentées compte non tenu des gains ou pertes actuariels.



Régime d'assurance maladie après la cessation de service

Montant (en euros)

250 000 000

200 000 000

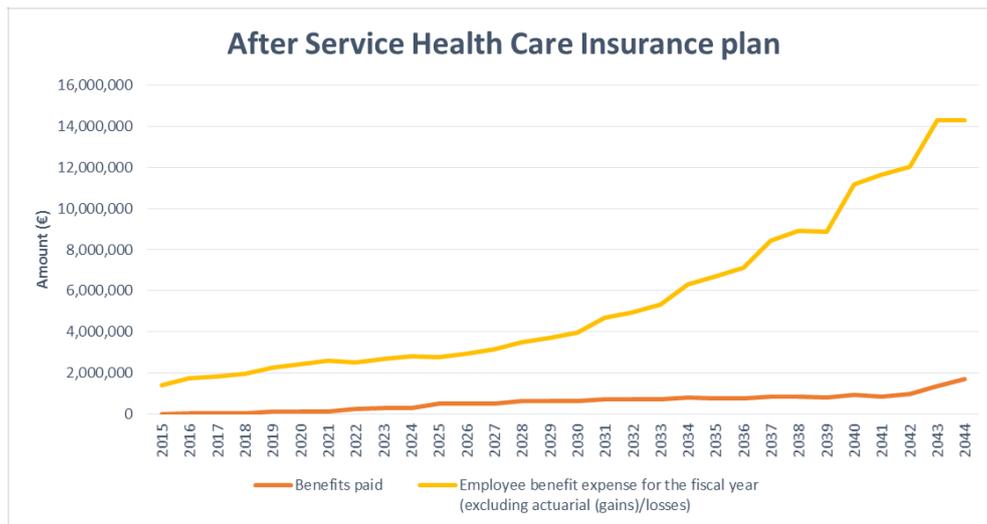
150 000 000

100 000 000

50 000 000

en bleu - passif figurant au bilan – retraités

en rouge - passif figurant au bilan – participants actifs



Régime d'assurance maladie après la cessation de service

Montant (en euros)

16 000 000

14 000 000

12 000 000

10 000 000

8 000 000

6 000 000

4 000 000

2 000 000

en rouge - prestations versées

en jaune - charges au titre des prestations au personnel pour l'exercice (exclusion faite des (gains)/pertes actuariels)

48. Ces graphiques permettent de parvenir aux conclusions exposées ci-après.

49. Le passif figurant au bilan relatif aux participants actifs augmente sensiblement avec le temps, principalement pour les raisons suivantes :

- a) La courbe du coût des soins de santé, qui est calculé en fonction d'une augmentation annuelle des primes d'assurance maladie de 5 pour cent ;
- b) L'augmentation salariale, qui s'élève à 2,7 pour cent par an pour les participants actifs ;
- c) La durée de service moyenne des participants, qui a augmenté avec le temps étant donné que plus de la moitié des employés permanents restent à leur poste jusqu'à la retraite.

50. Le passif figurant au bilan relatif aux retraités suit une courbe relativement stable. À noter toutefois qu'il est en phase initiale puisque le régime est tout nouveau. Il en est ainsi principalement pour les raisons suivantes :

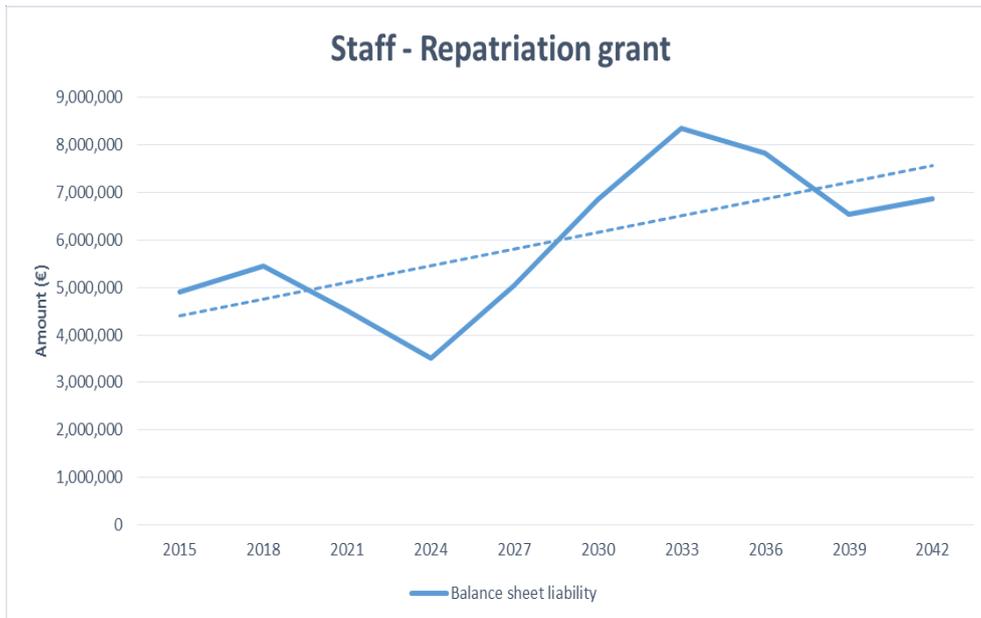
- a) Au commencement des projections, il n'y a pas de retraités, comme en témoigne l'aperçu des données des participants. Pendant les 12 premières années, le nombre d'employés en service reste le même, mais le nombre de retraités admissibles à des prestations du régime d'assurance maladie après cessation de service augmente ;
- b) Suit une période au cours de laquelle le nombre de retraités demeure constant. En effet, les nouveaux employés qui deviennent admissibles à des prestations d'assurance maladie après cessation de service resteront en poste jusqu'à leur retraite. La probabilité de demeurer ainsi en poste jusqu'à la retraite (à 65 ans) est grande, tandis que celle de quitter le service juste avant la retraite alors que l'admissibilité aux prestations du régime d'assurance maladie après cessation de service est acquise (entre 58 et 65 ans) est très faible ;

- c) Pendant ces années, le passif demeure relativement constant. La courbe du coût des soins médicaux l'accentue, mais cet effet est neutralisé par l'augmentation du taux de mortalité des retraités âgés ;
 - d) Au cours des six dernières années, le passif relatif aux retraités augmente une nouvelle fois en raison du nouvel accroissement du nombre de retraités durant cette période ;
 - e) Si le passif relatif aux employés en service augmente fortement au cours des 12 derniers exercices, cette tendance ne se reflète pas (encore) dans le passif relatif aux retraités et le montant des décaissements. Ce phénomène s'explique par une progression relativement faible du nombre de retraités durant cette période. Il faut attendre 2042 pour constater une augmentation sensible du nombre de retraités, qui entraînera des décaissements nettement plus élevés après 2042 ;
 - f) En outre, sur la base des augmentations salariales et de la courbe du coût des soins médicaux, le passif qui se rattache à un participant âgé de 40 ans en 2042 est nettement plus élevé que pour un participant au profil identique âgé de 40 ans en 2030. Cet accroissement du passif lié aux retraités ne sera apparent que lorsqu'ils auront tous les deux pris leur retraite, ce qui ne surviendra que plus tard.
51. Les charges au titre des prestations au personnel (exclusion faite des gains ou pertes actuariels) augmentent avec le temps, principalement pour les raisons suivantes :
- a) La courbe du coût des soins médicaux, calculée en fonction d'augmentations annuelles des primes d'assurance maladie de 5 pour cent ;
 - b) Les augmentations salariales à hauteur de 2,7 pour cent par an pour les employés en service ;
 - c) La durée moyenne de service des participants, qui s'est accrue au fil du temps du fait que plus de la moitié des employés permanents resteront en poste jusqu'à la retraite.
52. Les prestations à verser s'accroissent au fil du temps en raison de l'augmentation progressive du nombre de retraités. La courbe du coût des soins médicaux et les augmentations salariales supposées augmenteront également les prestations versées à ces participants. L'augmentation sensible en 2042 peut s'expliquer par la hausse importante du nombre de retraités prévue pour cette année. À noter qu'il conviendrait de reformuler ultérieurement les projections à long terme concernant l'assurance maladie après la cessation de service, lorsque la Cour aura davantage testé le régime.
53. Une brève enquête sur le financement de l'assurance maladie après la cessation de service a été réalisée en 2014 auprès d'agences des Nations Unies¹⁵ et a révélé que les agences détenaient 2,5 milliards de dollars, dont 60 pour cent étaient administrés en interne et 40 pour cent en externe, et que cette dernière proportion tendait à augmenter.

4. Primes de rapatriement

54. Les graphiques ci-dessous montrent les projections concernant le passif figurant au bilan, les prestations versées et les charges au titre des prestations au personnel, compte non tenu des gains ou pertes actuariels dans le calcul de ces charges, afférentes aux primes de rapatriement. Les gains ou pertes actuariels ne sont pas comptabilisés dans les charges au titre des prestations au personnel parce que leur inclusion conduirait à une représentation irréaliste de ces charges. En effet, des évaluations actualisées ont été réalisées, qui entraînent une mise à jour des données relatives aux participants tous les trois ans seulement.

¹⁵ OTICE, FAO, AIEA, FIDA, OIT, OCDE, PNUD, UNESCO, HCNUR, UNICEF, UNOPS, OMT, PAM, OMS, OMPI, OMM.



Primes de rapatriement des employés

Montant (en euros)

9 000 000

8 000 000

7 000 000

6 000 000

5 000 000

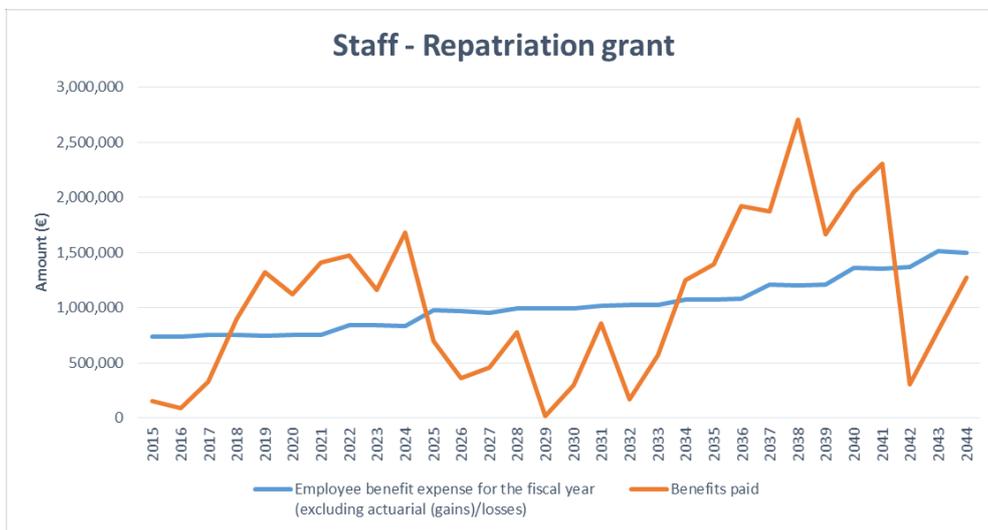
4 000 000

3 000 000

2 000 000

1 000 000

Passif figurant au bilan



Primes de rapatriement des employés

Montant (en euros)

3 000 000

2 500 000

2 000 000

1 500 000

1 000 000

500 000

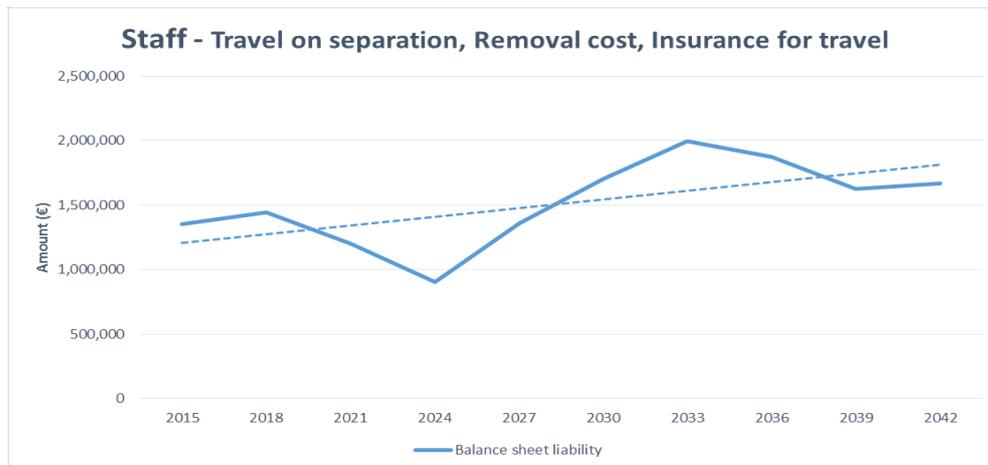
en bleu - charges au titre des prestations dues au personnel pour l'exercice (exclusion faite des gains ou pertes actuariels)

en rouge - prestations versées

55. Ces graphiques permettent de parvenir aux conclusions suivantes :
- Le passif figurant au bilan suit une tendance générale à la hausse au fil du temps. Les primes de rapatriement augmentent parce qu'on a supposé que les salaires des employés augmenteraient de 2,7 pour cent par an. Des baisses importantes du passif figurant au bilan sont prévues pour 2021, 2024, 2036 et 2039 par suite du départ supposé de nombreux employés permanents au cours de ces années. La forte croissance du passif figurant au bilan entre 2024 et 2033 s'explique par le fait que des employés en nombre relativement restreint devraient quitter leur poste au cours de cette période ;
 - Les charges au titre des prestations au personnel (exclusion faite des gains ou pertes actuariels) augmentent de façon générale avec le temps, en raison de l'augmentation progressive supposée des salaires ;
 - Les prestations versées affichent une tendance générale à la hausse en raison de l'augmentation progressive des salaires. La tendance des prestations versées suit l'évolution attendue des données sur les participants.

5. Voyage à l'occasion de cessation de service, frais de déménagement et assurance des employés

56. Les graphiques ci-dessous montrent les projections concernant le passif figurant au bilan, les prestations versées et les charges au titre des prestations au personnel, compte non tenu des gains ou pertes actuariels dans le calcul de ces charges, afférentes aux voyages à l'occasion de cessation de service, aux frais de déménagement du mobilier et des effets personnels et à l'assurance portant sur le voyage et les effets des employés. Les (gains) ou pertes actuariels ne sont pas comptabilisés dans les charges au titre des prestations au personnel parce que leur inclusion conduirait à une représentation irréaliste desdites charges. En effet, des évaluations actualisées ont été réalisées, qui entraînent une mise à jour des données relatives aux participants tous les trois ans seulement.



Voyage à l'occasion de cessation de service, frais de déménagement et assurance voyage des employés

Montant (en euros)

2 500 000

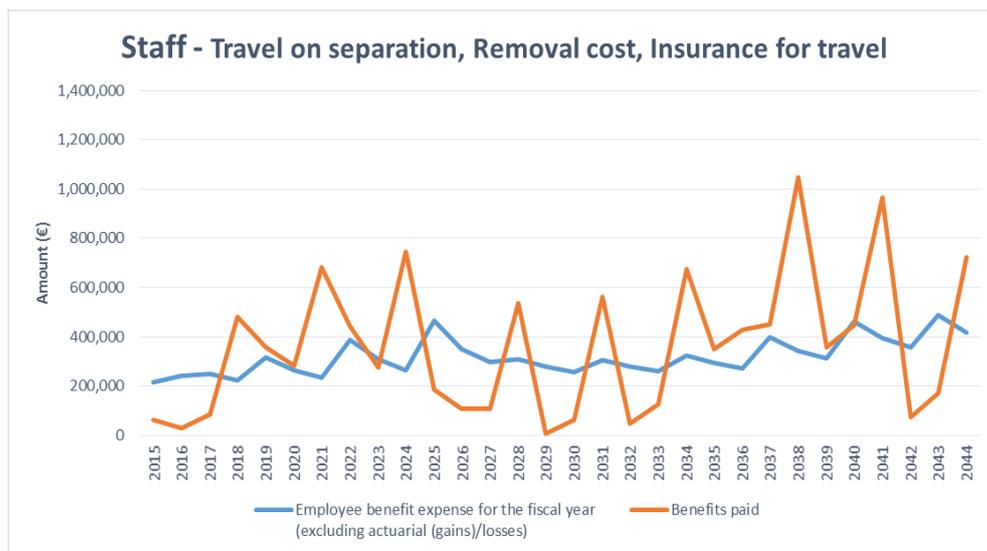
2 000 000

1 500 000

1 000 000

500 000

Passif figurant au bilan



Voyage à l'occasion de cessation de service, frais de déménagement et assurance voyage des employés

1 400 000

1 200 000

1 000 000

800 000

600 000

400 000

200 000

en bleu - charges au titre des prestations au personnel pour l'exercice (exclusion faite des (gains)/pertes actuariels)

en rouge - prestations versées

57. Le profil qui se dégage de ces graphiques est semblable à celui qui ressort du graphique relatif au régime de primes de rapatriement des employés :

- Le passif figurant au bilan suit une tendance générale à la hausse. Il décroît toutefois sensiblement certaines années. Cela peut s'expliquer par le fait qu'au cours de certaines années faisant l'objet d'une évaluation complète, près de la moitié du personnel est remplacé, comme en témoigne l'aperçu des données sur les participants. La tendance à la hausse peut s'expliquer par le fait que tous les coûts augmentent chaque année en fonction du taux d'inflation ;
- Les charges au titre des prestations au personnel (exclusion faite des gains ou pertes actuariels) augmentent au fil du temps, en raison de l'inflation présumée ;
- Les prestations versées affichent une tendance générale à la hausse, en raison de l'inflation progressive. La tendance des prestations versées suit l'évolution prévue des données sur les participants.

C. Engagements liés aux prestations au personnel au 31 décembre 2014

58. À partir des recommandations du Comité¹⁶, le budget-programme de la Cour pour 2014 a enregistré un montant de 233 000 euros établi selon la méthode de comptabilité d'exercice au titre des salaires et prestations des juges, tandis qu'était rejetée l'inscription d'une somme de 800 000 euros établie de même pour les prestations aux employés .

59. Par le passé la Cour a financé intégralement les engagements liés aux prestations dues au personnel par imputation au budget selon la méthode de la comptabilité d'exercice de charges au titre des prestations au personnel à hauteur des prestations qui sont reconnues à des fins comptables. En revanche, à la suite des recommandations du Comité et du fait que l'assurance maladie après la cessation de service était comptabilisée pour la première

¹⁶ ICC/ASP/12/15, paragraphes 64 et 123.

fois, le taux de financement par la Cour des engagements liés aux prestations au personnel est passé en 2014 de 57 à 48 pour cent.

Tableau 1 : Engagements liés aux prestations au personnel et actifs connexes (en milliers d'euros)

	31 déc. 13			1 ^{er} janv. 14			31 déc. 14		
	UNSA			IPSAS			IPSAS		
<i>Engagements liés aux prestations au personnel</i>	<i>Employés</i>	<i>Juges</i>	<i>Total</i>	<i>Employés</i>	<i>Juges</i>	<i>Total</i>	<i>Employés</i>	<i>Juges</i>	<i>Total</i>
Prestations au titre de la cessation de service et autres prestations à long terme	5 274	1 069	6 343	5 472	1 032	6 504	6 886	923	7 809
Assurance maladie après la cessation de service	-	-	-	7 449	-	7 449	8 682	-	8 682
Régime de pension des juges	-	-	-	-	21 640	21 640	-	23 008	23 008
Congé annuel	4 947	356	5 303	4 947	356	5 303	5 200	421	5 621
Total des prestations au personnel comptabilisées	10 221	1 425	11 646	17 868	23 028	40 896	20 768	24 352	45 120
Actifs									
Droit à remboursement*	-	-	-	-	21 640	21 640	-	23 423	23 423
Dépôts à court terme	10 221	1 425	11 646	10 221	1 425	11 646	9 881	1 344	11 225
Total des actifs	10 221	1 425	11 646	10 221	23 065	33 286	9 881	24 767	34 648
<i>Pourcentage financé</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>57 %</i>	<i>100 %</i>	<i>81 %</i>	<i>48 %</i>	<i>102 %</i>	<i>77 %</i>

*Police d'assurance auprès d'Allianz

60. La hausse des engagements liés aux prestations au personnel entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014 traduit l'influence importante, entre autres facteurs, d'une réduction du taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation des engagements liés aux prestations au personnel.

61. Les dépôts à court terme sont passés de 11,6 millions d'euros à 11,2 millions d'euros entre la fin de l'exercice 2013 et celle de l'exercice 2014 en raison du décaissement d'un montant de 377 000 euros du budget pour les prestations dues aux employés au titre de la cessation de service¹⁷. Parallèlement, l'augmentation des engagements envers le personnel n'a pas été imputée au budget et les engagements liés aux prestations dues aux juges ont été réduits de 44 000 euros.

62. En 2014, la prise en compte des recommandations du Comité en faveur de la comptabilité d'exercice s'est révélée complexe ; des recommandations analogues pour le budget 2015 augurent de la même complexité. Les imputations au budget au titre des engagements liés aux prestations dues au personnel ces deux dernières années n'ont suivi ni la comptabilité de trésorerie, ni la comptabilité d'exercice, mais plutôt une combinaison arbitraire de ces deux méthodes, d'où un résultat aux antipodes des espérances soulevées par les discussions sur la politique appropriée en matière de financement des engagements liés aux prestations dues au personnel. La complexité comptable qui en découle n'apporte aucun avantage à la Cour, pas plus qu'aux États parties.

¹⁷ Pour la compensation des jours de congé annuel, les primes de rapatriement, les voyages, les frais de déménagement, les voyages à l'occasion de la cessation de service et l'assurance.

Annexe I

Modifications à apporter au Règlement financier et règles de gestion financière

Article 9

Placement des fonds

9.1 Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats ; il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties les placements ainsi faits. Les investissements à court terme désignent des placements d'une durée pouvant aller jusqu'à douze mois.

9.2 Le Greffier peut placer pour une période supérieure à un an les fonds qui ne lui sont pas nécessaires durant cette période ; il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties, les placements ainsi faits.

Règle 109.1

Principes généraux

Le Greffier veille, notamment en énonçant les directives voulues et en choisissant des établissements financiers ou d'autres contreparties de bonne réputation contre toute perte résultant des investissements, à ce que les fonds soient placés sans risques en préservant la liquidité nécessaire pour répondre aux besoins de trésorerie de la Cour. Outre ces critères principaux, et sans que cela y déroge, les investissements doivent être choisis en vue d'obtenir le taux de rendement raisonnable le plus élevé et doivent être compatibles, dans toute la mesure possible avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Règle 109.2

Grand livre des investissements

Les investissements sont enregistrés dans un grand livre des investissements indiquant pour chacun, par exemple, la valeur nominale, le coût de l'investissement, la date d'échéance, le lieu du dépôt, la valeur boursière périodique de l'investissement telle qu'elle est indiquée dans les relevés de compte fournis par les établissements financiers compétents, le produit de la vente et le montant des revenus perçus. Un dossier de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers et des autres contreparties au sujet d'un investissement doit être tenu.

Règle 109.3

Dépôt des valeurs

a) Tous les placements sont effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers ou d'autres contreparties de bonne réputation désignés par le Greffier et gardés par ceux-ci (voir aussi la règle 109.1).

b) Toutes les opérations d'investissement, notamment le retrait de ressources investies, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.

Annexe II

Modifications à apporter à l'instruction administrative sur le placement des fonds (ICC/AI/2012/002)

PLACEMENT DES FONDS

En application de la section 3 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre des articles 1 et 9 et des règles 101.1 d) et 109.1 à 109.5 du Règlement financier et règles de gestion financières, le Greffier promulgue ce qui suit :

Section première

Objectif de l'instruction administrative

1.1. La présente instruction administrative fixe la politique et les procédures de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en matière de placement des fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins opérationnels immédiats et des fonds qui ne sont pas nécessaires sur plus d'un exercice financier, par exemple les sommes détenues au regard des engagements liés aux prestations dues au personnel, ou encore les comptes de réserve établis par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »). Ces fonds sont considérés comme excédentaires et pouvant être placés (« les fonds »).

Section 2

Champ d'application

2.1. La présente instruction administrative s'applique aux placements des fonds de tous les comptes officiels de la Cour, à savoir les comptes :

- a) du Fonds général ;
- b) du Fonds de roulement ;
- c) des fonds d'affectation spéciale ; et
- d) des comptes spéciaux de la CPI.

2.2. Les fonds font l'objet de placements communs pour une période de 12 mois au plus, conformément à l'article 9 et à la règle 109.1 du Règlement financier et règles de gestion financières. Des fonds peuvent être investis pour une période supérieure à 12 mois si, d'après les estimations de trésorerie, ils ne sont pas nécessaires sur cette période.

Section 3

Responsabilité des placements

3.1. Conformément à l'article premier et à la règle 101.1 d) du Règlement financier et règles de gestion financière, le Greffier délègue au trésorier son autorité en matière de placement des fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires. Le trésorier est responsable de la gestion et du contrôle quotidiens des placements, sous la supervision directe du chef de la Section des finances.

3.2. Sur recommandation du Comité d'examen des placements, le Greffier peut désigner un ou plusieurs gestionnaires de fonds qui investiraient les actifs en accord avec les stratégies et politiques convenues. Ces personnes seraient choisies conformément à la procédure standard d'opération en vigueur pour une passation de marché.

Section 4

Politique de placement

4.1. La politique de placement de la Cour repose sur le principe de la préservation du pouvoir d'achat de ses avoirs en liquide. Dans le cadre de cet objectif d'ensemble, le placement des fonds tend principalement à :

- a) maintenir la liquidité des placements à court terme ;

- b) éviter les risques de change excessifs ;
- c) réaliser un taux de rendement raisonnable sans mettre en péril les avoirs de la Cour ; et
- d) aligner la structure des actifs et passifs de la Cour par devise et par échéance.

Section 5

Détermination des fonds

5.1. En collaboration avec le trésorier ou avec un ou plusieurs gestionnaires de fonds nommés, le chef de la Section des finances détermine les montants et les échéances des investissements sur la base de prévisions de trésorerie, de prévisions mensuelles de dépenses et de tous placements arrivant à échéance.

5.2 L'estimation des flux de trésorerie projetés relatifs aux engagements liés aux prestations dues au personnel peut être faite par un actuaire certifié.

5.3 Étant donné que les dates de versement d'une grande partie des revenus de la Cour ne peuvent être prévues de façon précise, les sommes et les échéances des placements sont fixées de façon à ce que les paiements mensuels que la Cour doit effectuer dans le cadre de son fonctionnement opérationnel soient garantis. Une fois cette condition remplie, tous les fonds restants peuvent être placés.

Section 6

Types de placements

6.1. Les placements sont effectués par le biais des instruments suivants :

- a) dépôts à terme en devises ;
- b) fonds du marché monétaire ;
- c) certificats de dépôt en devises ;
- d) obligations d'État et titres de la dette publique ;
- e) billets de trésorerie émis par des banques ;
- f) bons et billets du Trésor ; et
- g) acceptations bancaires.

6.2. Les fonds requis pour des besoins immédiats sont conservés sur des comptes courants rémunérés, à partir desquels des retraits peuvent être effectués sans préavis. Les sommes conservées sur ces comptes courants servent également de réserve pour répondre à tout besoin de liquidités imprévu.

Section 7

Procédure d'appel d'offres

7.1. Lorsque le trésorier effectue des placements autres que ceux faits par des gestionnaires de fonds nommés, il met au moins trois différents soumissionnaires en concurrence. Normalement, l'offre qui propose le taux le rendement le plus élevé est retenue et l'opération est passée avec la contrepartie présentant la meilleure offre, sous réserve des restrictions exposées aux points 9.1 et 9.3 ci-dessus.

7.2. Cette procédure est également suivie lorsqu'un placement arrive à échéance sans que les fonds soient encore nécessaires et qu'il doit donc être renouvelé. Lorsqu'un placement doit ainsi être renouvelé, si une autre banque offre un taux d'intérêt plus avantageux, le principal et les intérêts sont transférés à la banque proposant le meilleur taux d'intérêt.

7.3. Toute exception à la procédure d'appel d'offres et les raisons de refus de l'offre la plus favorable doivent être approuvées par le chef de la Section des finances, enregistrées et annexées à la copie de l'ordre de confirmation. Après avoir reçu l'avis officiel de la contrepartie confirmant le placement ou l'opération, le trésorier compare l'ordre de confirmation avec l'avis de la contrepartie et rectifie sans retard toute éventuelle erreur.

Section 8

Comité d'examen des placements et rapport relatif aux placements

8.1. Tous les placements et les opérations y relatives sont régulièrement examinés par le Comité d'examen des placements, conformément au mandat énoncé à l'annexe 1 de la présente instruction administrative. Le Comité d'examen des placements joue un rôle consultatif auprès du Greffier.

8.2. Conformément à l'article 9.1 du Règlement financier, le Greffier informe la Présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, l'Assemblée des États parties, de tous les placements effectués.

Section 9

Garanties et critères des placements

9.1. Pour des raisons de sécurité, les placements sont effectués auprès d'émetteurs offrant au moins une cote de crédit à long terme AA(-) selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou Fitch, cote qui indique que l'institution en question a une très forte capacité d'honorer ses engagements.

9.2. Au nom du Greffier, le trésorier tient à jour une liste de banques et d'institutions financières de bonne réputation et domiciliées dans les principales places monétaires du monde. Tous les placements exigent la signature de deux fonctionnaires officiellement autorisés à signer, conformément à la règle financière 109.3 b).

9.3. Les placements sont répartis entre différentes contreparties renommées afin de réduire au minimum le risque de concentration. Normalement, un tiers au plus des investissements est sous la forme d'instruments financiers d'un seul émetteur. Si le montant des liquidités à court terme baisse au point que plus d'un tiers se trouve pourtant placé ainsi, la situation doit être régularisée dès que les investissements arrivent à échéance. L'allocation maximale dans un instrument financier d'un émetteur particulier est fixée à vingt pour cent.

9.4. Les règles relatives au choix des contreparties et aux limites aux placements à court terme sont assouplies en cas d'événements externes tels que l'instabilité du secteur financier. En pareil cas, le trésorier, en collaboration avec le chef de la Section des finances, détermine le taux de concentration des fonds et procède au choix des contreparties de façon à garantir la sécurité des fonds. Cette dérogation à la pratique doit être approuvée par le chef de la Section des finances et par le Comité d'examen des placements. Les procédures habituelles sont rétablies aussitôt que le secteur financier est stabilisé. Si la note d'un émetteur baisse après que la Cour a investi dans un instrument financier à long terme, l'institution vend ce placement à la première occasion, tout en prenant en compte les résultats dudit investissement.

9.5 La structure des placements est alignée par devise et par échéance sur celle des passifs correspondants.

9.6 Il est procédé à des investissements en obligations d'État et en titres de la dette publique dans l'intention de les conserver jusqu'à échéance afin de diminuer l'exposition aux risques de marché.

Section 10

Suivi des placements

10.1. Tous les placements sont étroitement suivis par le trésorier, qui doit pouvoir anticiper et réagir de façon adéquate à tout risque, comme une dégradation des conditions économiques et politiques dans les pays où les fonds se trouvent ou une baisse de la cote de crédit des banques auprès desquelles les placements ont été effectués, qui pourrait compromettre la valeur des placements qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Le Comité d'examen des placements doit être immédiatement averti de tout risque potentiel ou réel.

10.2. Avant l'échéance des placements, le chef de la Section des finances décide, en collaboration avec le trésorier et en se fondant sur les liquidités disponibles, la stratégie d'investissement ainsi que sur les recommandations du Comité d'examen des placements, si tout ou partie d'un placement arrivant à échéance devrait être renouvelé, réinvesti dans

un autre instrument financier ou transféré sur un compte courant. Le trésorier informe les banques auprès desquelles pareils placements ont été effectués de la destination de ces fonds. Si les placements sont remboursés, le trésorier s'assure que le montant exact, principal plus intérêts, est bien crédité sur les comptes de la Cour.

10.3 Les gestionnaires de fonds désignés en vertu du paragraphe 3.2 doivent fournir à intervalles réguliers des rapports détaillés à la Cour.

Section 11

Procédures comptables

11.1. Le fonctionnaire chargé des comptes enregistre toutes les transactions relatives aux investissements (placements, remboursements et revenus des placements) dans les comptes de la Cour.

11.2. Les placements sont également enregistrés par le trésorier dans un grand livre des investissements qui indique, pour chacun :

- a) la valeur nominale ;
- b) le coût de l'investissement ;
- c) les frais de transaction ;
- d) le coût après amortissement ;
- e) la valeur boursière ;
- f) la date d'échéance ;
- g) l'émetteur ;
- h) le dépositaire ;
- i) le taux nominal et l'intérêt effectif ;
- j) le montant des intérêts ;
- k) le lieu de dépôt ;
- l) le produit de la vente ; et
- m) le montant des revenus perçus.

Section 12

Rapport comptable sur le statut des placements et leur évaluation

12.1. Chaque mois, le trésorier présente au Greffier, par l'intermédiaire du chef de la Section des finances, un rapport sur le statut des placements de la Cour par :

- a) type de placement ;
- b) émetteur ;
- c) devise ;
- d) coût après amortissement ;
- e) délai ;
- f) date d'échéance ;
- g) taux d'intérêt ; et
- h) revenus de placement.

12.2 Les placements sont identifiés et mesurés dans les dossiers comptables de la Cour conformément aux exigences de la norme IPSAS 29 - Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.

Section 13

Garde des titres de placement

13.1. Le trésorier est responsable de la garde des titres et autres instruments de placement, qui sont déposés dans le coffre-fort de la Section des finances ou dans des coffres de banques ou d'institutions financières.

Section 14

Dispositions finales

14.1. La présente instruction administrative entre en vigueur le XX 2015 et remplace tout autre texte administratif portant sur cette question.

Annexe III

Projections budgétaires à long terme, comprenant l'assurance maladie après cessation de service

Budget (en milliers d'euros)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Juges, dépenses de personnel et autres dépenses de personnel										
<i>Prestations à long terme (comptabilité de trésorerie)</i>	552	0	0	460	0	0	350	0	0	607
Prestations à long terme (comptabilité d'exercice)	160	160	160	184	173	174	202	186	188	208
Fonctionnaires										
<i>Prestations à long terme (comptabilité de trésorerie)</i>	227	135	436	1 416	1 783	1 514	2 221	2 180	1 711	2 719
Prestations à long terme (comptabilité d'exercice)	2 345	2 703	2 852	2 931	3 337	3 448	3 568	3 739	3 823	3 919
Budget (en milliers d'euros)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Juges, dépenses de personnel et autres dépenses de personnel										
<i>Prestations à long terme (comptabilité de trésorerie)</i>	0	0	637	0	0	476	0	0	664	0
Prestations à long terme (comptabilité d'exercice)	190	192	212	196	198	223	204	206	229	209
Fonctionnaires										
<i>Prestations à long terme (comptabilité de trésorerie)</i>	1 371	969	1 073	1 937	652	991	2 127	921	1 405	2 714
Prestations à long terme (comptabilité d'exercice)	4 196	4 260	4 394	4 783	4 997	5 228	6 028	6 259	6 634	7 727
Budget (en milliers d'euros)	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Juges, dépenses de personnel et autres dépenses de personnel										
<i>Prestations à long terme (comptabilité de trésorerie)</i>	0	698	0	0	526	0	0	728	0	0
Prestations à long terme (comptabilité d'exercice)	211	234	215	217	246	224	226	252	230	232
Fonctionnaires										
<i>Prestations à long terme (comptabilité de trésorerie)</i>	2 519	1 375	3 182	3 546	2 847	3 425	4 132	1 347	963	2 001
Prestations à long terme (comptabilité d'exercice)	8 082	8 475	10 048	10 446	10 416	12 993	13 406	13 749	16 299	16 191

Annexe IV

Analyse de sensibilité pour le plan de l'assurance maladie après cessation de service

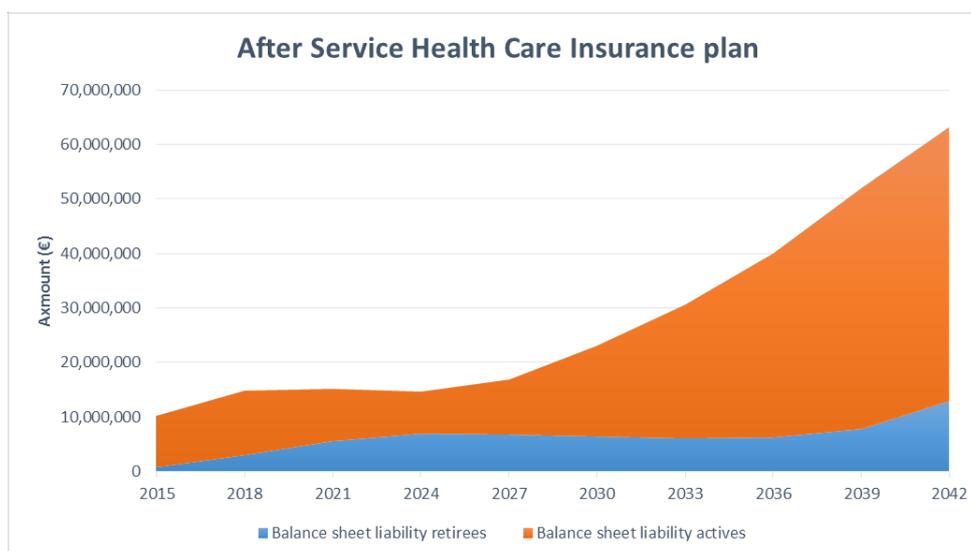
1. Étant donné que les résultats du plan de l'assurance maladie après cessation de service dépendent grandement des hypothèses formulées, une analyse de sensibilité a été menée en se fondant sur celles qui suivent :

- a) le taux d'évolution des coût médicaux, fixé à 5,0 pour cent dans les premiers calculs, a été ramené ici à 2,5 pour cent ; et
- b) les taux de rotation du personnel ont été modifiés comme suit :

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Auparavant</i>	<i>Maintenant</i>
<25	7.00%	7.00%
25-30	7.00%	10.25%
30-35	7.00%	7.25%
35-40	5.00%	5.25%
40-45	5.00%	4.25%
45-50	3.00%	3.50%
50-55	3.00%	3.50%
55-60	0.50%	7.25%
60-65	0.50%	13.25%

2. La colonne « Auparavant » affiche les taux de rotation du personnel employés dans les premiers calculs, tandis que la colonne « Maintenant » indique les taux de rotation révisés. Cette mise à jour se fonde sur les taux de retrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. Le graphique ci-dessous montre le passif figurant au bilan dans le plan de l'assurance maladie après la cessation de service, en différenciant les employés des retraités, par un calcul se fondant sur les hypothèses modifiées mentionnées ci-dessus.



*Plan de l'assurance maladie après cessation de service**Montant (en euros)**70 000 000**60 000 000**50 000 000**40 000 000**30 000 000**20 000 000**10 000 000**en bleu : passif figurant au bilan pour les retraités – en orange : passif figurant au bilan pour les actifs*

4. Le graphique ci-dessus montre une tendance générale semblable à celle du graphique original. L'ampleur du passif serait toutefois inférieure. Ceci est conforme aux prévisions fondées sur les hypothèses modifiées.
